

LE SIGNALEMENT D'ÉLÈVES EN DANGER

GUIDE

à l'usage des personnels de l'Éducation Nationale

1 - LES OBLIGATIONS LEGALES

2 – MODALITES D'EVALUATION ET DE SIGNALEMENT DES ELEVES EN DANGER

a) Evaluation

- 1^{er} degré
- 2nd degré

b) Modalités de signalement

Documents annexes :

- Liste des assistantes sociales référents sociaux mineurs en danger
- Demande de protection judiciaire urgente
- Imprimé de signalement d'élève en danger
- Fiche de suivi du signalement d'élève en danger
- Adresses et coordonnées utiles



2/2

1 LES OBLIGATIONS LEGALES

L'article 40 du code de procédure pénale prévoit que « *tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.* »

Les mauvais traitements, quels qu'ils soient, s'inscrivent dans le même cadre général que la politique de prévention de la violence en milieu scolaire sur la base d'un partenariat entre tous les services publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les associations intéressées à la protection de l'enfance.

Le signalement des cas de mauvais traitements est donc **un devoir** et s'impose aux personnels des écoles et des établissements.

Il s'agit avant tout, sur la base d'une **évaluation** toujours menée collectivement, non pas d'apporter une preuve de mauvais traitements mais de faire émerger des faits tangibles (séviçes, privations) pour que la Justice puisse s'en saisir.

S'abstenir de le faire constitue un délit au sens de l'article 434-3 du Code pénal.

Art. 434-3 du code pénal : « *Le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (...) infligés à un mineur de quinze ans ou à une autre personne qui n'est pas en mesure de se protéger (...), de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est puni de trois ans de prison ferme et de 45000 euros d'amende.* »

2 MODALITES D'EVALUATION ET DE SIGNALEMENT DES ELEVES EN DANGER

a) Evaluation :

Dès lors qu'un signe de souffrance alerte un adulte de la communauté éducative une évaluation de la situation est nécessaire.

■ Pour le 1^{er} degré

Le directeur d'école, l'enseignant, le psychologue scolaire le RASED ou tout autre intervenant qui remarque des signes de souffrance ou maltraitance, sollicite le médecin ou l'infirmière scolaire ou le médecin de PMI pour évaluer la situation de danger de l'élève.

L'équipe éducative, composée de personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un des élèves, devra être réunie chaque fois que la situation d'un ou plusieurs élèves l'exige. (*Article 21 du Décret 90-788 du 6 septembre 1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires*)

Une animatrice de bassin, assistante sociale ou conseillère technique identifiée comme référent social mineur en danger (voir liste en annexe) pourra vous apporter si nécessaire, aide et soutien.

■ Pour le 2nd degré





3/3

Le chef d'établissement, le CPE ou tout autre personnel remarquant ces signes doit alerter le médecin, l'infirmier(e) scolaire ou l'assistant(e) de service social.

Il appartient à l'assistant(e) de service social de l'établissement de recueillir, en liaison avec l'équipe éducative, les éléments permettant de caractériser le danger ou le risque de danger. Il (elle) devra assurer par la suite le suivi du signalement en liaison avec les services chargés de la protection de l'enfance au Conseil Général.

A l'inspection académique (service social en faveur des élèves) une permanence téléphonique a été mise en place afin d'aider à l'évaluation, informer et conseiller la communauté scolaire sur les diverses démarches administratives :

N° Téléphone : 04 91 99 67 17

b) Modalités de signalement d'élèves en danger

L'imprimé **SIGNALEMENT D'ELEVE EN DANGER** doit être renseigné de façon très précise et, dans tous les cas, être transmis aux autorités administratives (Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général) ou judiciaires (Procureur de la République).

Vous trouverez ci-après toutes les coordonnées utiles.

Le signalement doit être fait directement au Parquet dans les **situations d'urgence**, tenant à la gravité du cas et à la nécessité d'une prise de décision immédiate (violence grave ou répétée agression sexuelle, etc.).

Vous veillerez à joindre tous les documents nécessaires à la compréhension du dossier (pièces administratives, écrits de l'élève, certificat médical, etc.)

Une fiche navette de suivi, (voir modèle joint), devra accompagner la fiche de signalement afin de permettre aux autorités saisies de faire connaître les suites données au signalement.

Dans les cas où une prise en charge urgente se révélerait nécessaire, il conviendra d'utiliser au préalable l'imprimé **DEMANDE DE PROTECTION JUDICIAIRE URGENTE** .

DOCUMENTS D'INFORMATION ET D'AIDE AUX DEMARCHES DE SIGNALEMENT :

- Brochure conçue par le groupe ressource de l'inspection académique « violences sexuelles en milieu scolaire »
- Brochure « Un enfant en danger ? Agissons ensemble » éditée par le Conseil Général